



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUNAY KARINE

Les Pommiers
53100 Châtillon-sur-Colmont

Références : dossier n° 909/4909- AH – 202301300

Code AIOT : 0055302939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement LAUNAY KARINE implanté La Porte - 53100 Châtillon-sur-Colmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUNAY KARINE
- La Porte 53100 Châtillon-sur-Colmont
- Code AIOT : 0055302939
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 modifié pour exploiter un atelier de 60 800 emplacements volailles sur le site La Chaire à Chatillon sur Colmont, soit de 96 800 animaux équivalents. Elle dispose également d'une preuve de dépôt n° 2020/022 du 16 janvier 2019 pour exploiter un atelier de 400 veaux de boucherie sur le site La Porte à Chatillon sur Colmont.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des effectifs (seul l'atelier de volailles sera contrôlé), mise en oeuvre des MTD, respect du plan d'épandage et respect du 6ème programme nitrate en Mayenne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27	Modification du plan d'épandage avec absence des conventions de livraison
9	Prescription générales MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41, 45	Absence de vérification de vos citernes de gaz Absence de registre des risques avec le plan des zones à risques et les fiches de données des produits dangereux que vous utilisez (FDS)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4	/
2	Prescriptions générales sur le bruit et les odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 31, 32	/
3	Prescriptions générales sur la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19	/
4	Prescriptions générales effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	/
6	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27, 37	/
7	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4

Thème(s) : Elevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. Art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. Art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. Art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. Article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Le jour de l'inspection, seul l'atelier volailles a été contrôlé. Il a été constaté qu'un bâtiment était en vide sanitaire et l'autre avait 15360 dindes. L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 modifié pour exploiter un atelier de 60 800 emplacements volailles sur le site La Chaire à Chatillon- sur-Colmont, soit de 96 800 animaux équivalents. Elle bénéficie également d'une preuve de dépôt n° 2020/022 du 16 janvier 2019 pour exploiter un atelier de 400 veaux d boucherie sur le site La Porte à Chatillon-sur-Colmont.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales sur le bruit et les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 31, 32
Thème(s) : Élevage, Bruit et odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 31 (MTD 12-13, 19) : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Gestion des odeurs : l'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Article 32 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :
Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes/ 10
20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9
45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7
2 heures ≤ T < 4 heures/ 6
T ≥ 4 heures/ 5
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales sur la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19

Thème(s) : Élevage, Gestion de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 16 : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (MTDS).

Article 18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25

Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 11 :

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III - Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 23 (MTD 15, 16, 17, 18), stockages des eaux résiduaires (MTD 6 et 7) :

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédoclimatiques.

II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27

Thème(s) : Élevage, Epandage – 1ère partie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 26 : Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27 :

27-1 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ; le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

27-2-a : Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

27-2-b : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assoulements, les successions culturelles, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies.

27-2-c : Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

27-2-d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

27-3-a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempeés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ; par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats : Absence d'information sur le bordereau de livraison des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27, 37

Thème(s) : Elevage, Epandage – 2ème partie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

27-3-b : "Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS

Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres

Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres

Autres fumiers ; Lisières et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude

Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas / 100 mètres"

27-3-c : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

27-4 : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

27-5 : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

3. Les dates d'épandage ;

4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III
Thème(s) : Elevage, Epannage : 3ème partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Annexe I : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. <p>Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.</p> <p>Annexe II : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assoelement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.</p> <p>Annexe III : Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assoelement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. <p>Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).</p>
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescription générales MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41, 45
Thème(s) : Élevage, Mise en œuvre des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 41 (*) : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.</p> <p>Article 45 : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</p>
Constats : Absence d'affichage des consignes de sécurité dans le bâtiment des dindes. Absence d'une aire bétonnée facile à nettoyer et à désinfecter. Absence de registre des risques, plan des zones à risques et fiches de donnée de sécurité des produits dangereux (FDS).
Observations : Pour le bâtiment en ventilation dynamique, il est fortement recommandé d'installer un panneau de signalisation externe blanc avec une écriture rouge mentionnant clairement " <i>absence de dispositif de désenfumage en toiture. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment</i> ". Ce panneau pourra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 60 cm minimum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

NOM : LAUNAY KARINE

ADRESSE : LES FONMIERS -53100 CHATILLON SUR COLMONT

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Institutions classées

ANIMAUX	Nb N	Nb P205	Nombre	N Produit	P205 Produit	Temps pâture	N non maîtrisable	DATE : N maîtrisable	P maîtrisable	
									Production laitière	Production laitière < 8000 kg
Vaches laitières	38	38	0	0	0	0	0	00/07/23	0,00	0,00
Vaches allaitantes	0,0	0,0	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	26	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Génisses 0-1 an	2,5	7	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Génisses 1-2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Génisses 2-3 ans	5,4	25	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Male 0-1									0,00	0,00
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Male 1-2 ans									0,00	0,00
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
Male 2 ans									0,00	0,00
grossissement	73	34	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	27	18	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	6,3	3	450	2420	1200	0	0,00		2500,00	1200,00
grossissement	17,5	14	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	6,36	0,5	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	14,5	11	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	2,7	1,45	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
grossissement	0,405	0,26	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant en post-savage (biphase)	0,084	0,089	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant (mâle)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard mulard PAG (extérieur)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard mulard PAG (intérieur)	0,016	0,054	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant reprise	0,584	0,224	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant x barbillon mâle	0,533	0,229	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant x barbillon femelle	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard medium	0,237	0,23	18000	4288	4140	0	0,00		4286,00	0,00
canard battant	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
canard battant	0,042	0,335	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses stér (cagees stér)	0,38	0	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses stér (cagees fortes profondes)	0,242	0	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses stér (cage, séchoir)	0,487	0,38	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses label (cage)	0,353	0	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses bio (cage)	0,385	0,449	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses cage bio	0,362	0,485	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poules pondeuses cage bio	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poulet bio label	0,072	0,074	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poulet bio label (cage)	0,066	0,048	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poulet bio (export)	0,021	0,009	42800	888,8	385,2	0	0,00		888,80	0,00
poulet bio certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poulet bio certifié	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
poulet bio	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00		0,00	0,00
			Total	7884,80	5725,20	0	0,00		7884,80	5725,20

Importation	N org non maîtrisable	N org maîtrisable	P org non maîtrisable	P org maîtrisable
Proportion sur l'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
S.A.U exploitation	0			
S.P.E	0			
S.PATHE	0			
S.PATHE	0			
Indice N	NDIV01			
N Minéral	0			
Indice N total	NDIV01			
P Minéral	0			
Indice P	NDIV01			

exportation des cultures

0

Ratio

NDIV01

Production de phosphore par les vaches laitières (Kg/ha/sem/animal)

8000 à 8500 kg

8500 à 9000 kg

9000 à 9500 kg

9500 à 10000 kg

10000 à 10500 kg

10500 à 11000 kg

11000 à 11500 kg

11500 à 12000 kg

12000 à 12500 kg

12500 à 13000 kg

13000 à 13500 kg

13500 à 14000 kg

14000 à 14500 kg

14500 à 15000 kg

15000 à 15500 kg

15500 à 16000 kg

16000 à 16500 kg

16500 à 17000 kg

17000 à 17500 kg

17500 à 18000 kg

18000 à 18500 kg

18500 à 19000 kg

19000 à 19500 kg

19500 à 20000 kg

20000 à 20500 kg

20500 à 21000 kg

21000 à 21500 kg

21500 à 22000 kg

22000 à 22500 kg

22500 à 23000 kg

23000 à 23500 kg

23500 à 24000 kg

24000 à 24500 kg

24500 à 25000 kg

25000 à 25500 kg

25500 à 26000 kg

26000 à 26500 kg

26500 à 27000 kg

27000 à 27500 kg

27500 à 28000 kg

28000 à 28500 kg

28500 à 29000 kg

29000 à 29500 kg

29500 à 30000 kg

30000 à 30500 kg

30500 à 31000 kg

31000 à 31500 kg

31500 à 32000 kg

32000 à 32500 kg

32500 à 33000 kg

33000 à 33500 kg

33500 à 34000 kg

34000 à 34500 kg

34500 à 35000 kg

35000 à 35500 kg

35500 à 36000 kg

36000 à 36500 kg

36500 à 37000 kg

37000 à 37500 kg

37500 à 38000 kg

38000 à 38500 kg

38500 à 39000 kg

39000 à 39500 kg

39500 à 40000 kg

40000 à 40500 kg

40500 à 41000 kg

41000 à 41500 kg

41500 à 42000 kg

42000 à 42500 kg

42500 à 43000 kg

43000 à 43500 kg

43500 à 44000 kg

44000 à 44500 kg

44500 à 45000 kg

45000 à 45500 kg

45500 à 46000 kg

46000 à 46500 kg

46500 à 47000 kg

47000 à 47500 kg

47500 à 48000 kg

48000 à 48500 kg

48500 à 49000 kg

49000 à 49500 kg

49500 à 50000 kg

50000 à 50500 kg

50500 à 51000 kg

51000 à 51500 kg

51500 à 52000 kg

52000 à 52500 kg

52500 à 53000 kg

53000 à 53500 kg

53500 à 54000 kg

54000 à 54500 kg

54500 à 55000 kg

55000 à 55500 kg

55500 à 56000 kg

56000 à 56500 kg

56500 à 57000 kg

57000 à 57500 kg

57500 à 58000 kg

58000 à 58500 kg

